Réglementation de la circulation des animaux domestiques et obligation de tenue en laisse sur le domaine public

ARRETE REGLEMENTAIRE N°87 - 2026

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Le Maire de la commune de La Chapelle- la- Reine (77760)

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 et suivants,
VU le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4,
VU le Code Pénal, notamment ses articles R. 622-2 et R. 610-5
VU le Code rural et de la pêche Maritime, notamment l'article L 161-5, L.211-19, L211-22 et suivant relatifs à la divagation des animaux,
Vu le règlement Sanitaire Départemental (RSD) de Seine et Marne,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accidents, garantir la sécurité des passants (notamment les enfants et les personnes âgées), et préserver l'hygiène et la tranquillité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune,
CONSIDERANT que la divagation des animaux ou l'absence de maitrise des chiens sur la voie publique est de nature à troubler la tranquillité et la sécurité des habitants,

ARRETE

Article 1

Sur l'ensemble du territoire de la commune de **la Chapelle la Reine 77760**, dont l'ensemble des voies ouvertes au public et sur les domaines publics ou privés, tous les animaux domestiques et notamment les chiens devront êtres **impérativement tenus en laisse.** La laisse doit être reliée physiquement à la personne qui a la charge de l'animal.
La laisse doit être suffisamment courte pour permettre un contrôle immédiat de l'animal et éviter tout risque d'accident.

Article 2

La divagation des chiens est strictement interdite sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public. Un animal est considéré en état de divagation, dès lors qu'il n'est plus sous surveillance effective et physique de son maitre. Tout chien circulant sur le domaine public sans être tenu en laisse et hors de portée de voix ou de rappel de son maitre sera considéré comme en état de **divagation.** Il pourra être immédiatement capturé par les services compétents et conduit à la fourrière animale aux frais du propriétaires.

Article 3

Les chiens de 1ère et 2ème catégories restent soumis aux dispositions réglementaires nationales plus strictes, à savoir qu'ils doivent être tenus en laisse par une personne majeure et porter une muselière sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public.

Article 4

Même tenue en laisse, l'accès des chiens est strictement interdit au sein des espaces publics suivants (exception faite les chiens guides d'aveugles et d'assistances) :
- les aires de jeux pour enfants ,
- les cimetières
- les complexes et terrains de sport.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et passibles de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 1re ou 2e classe (pouvant aller de 38€ à 150€), sans préjudice des poursuites civiles ou pénales en cas de dommages causés à autrui.

Article 6

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE LA REINE, la responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à:
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de la Chapelle la Reine.
- Le responsable des services Techniques.
Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 28/09/2026

M le Maire,
Sébastien COLIN

MAIRIE DE LA CHAPELLE-LA-REINE (S.-&-M.)